



**RÉPERTOIRE DES ARTICLES DE
DIFFÉRENTES LOIS, CHARTES ET
CONVENTIONS LIÉS AUX DROITS DES
PERSONNES ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**



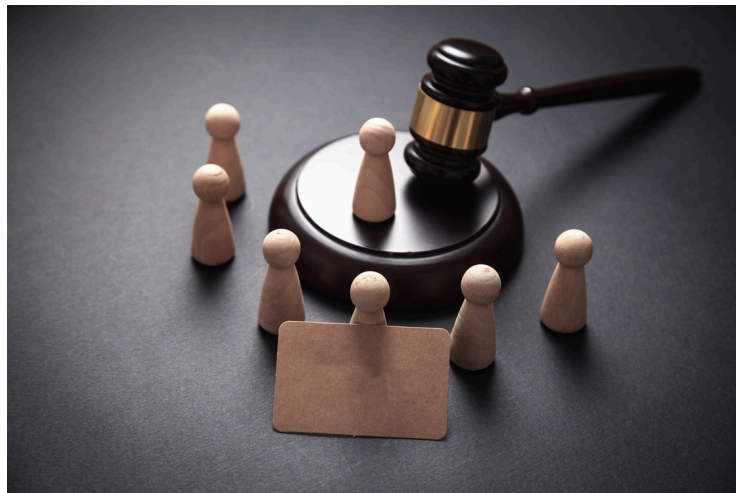
**Promotion
Handicap**
Estrie

Pour une accessibilité universelle

1949, Belvédère Sud
Sherbrooke J1H 5Y3
Téléphone: 819 565-7708
promotionhandicap@gmail.com
promotionhandicapestrie.ca

**CET OUTIL RÉPERTORIE DES ARTICLES DE
DIFFÉRENTES LOIS, CHARTES ET
CONVENTIONS LIÉS AUX DROITS DES
PERSONNES ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES ET POUVANT SERVIR À LA
PROMOTION OU À LA REVENDICATION D'UNE
MEILLEURE ACCESSIBILITÉ**

- Il vise à renseigner sur les droits et, le cas échéant, à fournir aux personnes concernées par les problématiques d'accessibilité un argumentaire dans leurs revendications et leurs représentations.
- Il se veut un outil concret et utile permettant aux personnes intéressées, de faire valoir leurs points de vue sur la base de leurs droits.
- Il contient aussi des références permettant l'exploration des différentes politiques, lois et chartes et autres informations relatives.



**LORSQU'IL EST QUESTION DE CONVENTIONS,
DE CHARTES, DE LOIS, DE RÈGLEMENTS, DE
DÉCRETS ET DE POLITIQUES, IL Y A DE QUOI S'Y
PERDRE. POUR SIMPLIFIER LE TOUT, VOICI
QUELQUES EXPLICATIONS QUI VOUS
AIDERONT À VOUS Y RETROUVER.**



Une convention ou une déclaration est un accord passé entre des personnes ou des groupes et qui établit les règles convenues dans un domaine particulier. Par exemple, dans cet outil, il est question des accords internationaux concernant les droits de l'homme et les droits des personnes handicapées. Initiés par l'Organisation des Nations Unies (ONU), ces accords influencent les législations des pays qui les signent. Ils n'ont pas, cependant, la même portée que les chartes ou les lois en termes d'obligation.



Les chartes sont des lois qui énoncent les règles fondamentales d'un territoire, d'une institution ou d'une organisation. Elles sont donc à la base de toutes les autres lois ou réglementations. Elles concernent les droits, les privilèges et les obligations relatifs à des secteurs d'activités précis comme le fait la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Celle-ci énonce les droits des Québécois. Ainsi, toutes les autres lois spécifiques du Québec, comme celles sur la santé, sur les communications ou sur le transport, doivent tenir compte de ce qui est dicté.

SUITE



Les **règlements** sont, pour leur part, plus pointus que les lois. Ils sont généralement constitués d'un ensemble de normes et d'indications qui précise la façon dont seront obligatoirement appliqués les articles d'une loi. Les règlements peuvent être adoptés par diverses organisations dont les conseils municipaux pour déterminer les manières d'opérer différents services de la Ville.



Enfin, on peut décrire simplement les **politiques** comme des stratégies ou des ensembles d'options que les gouvernements ou les institutions se donnent par rapport à une problématique ou à une situation particulière. Les politiques encadrent certains aspects de l'organisation sociale et orientent les actions et les décisions des gestionnaires et des producteurs de services. La politique d'admissibilité aux services de transport adapté ou celle de soutien à domicile en sont des exemples



INFORMATIONS EN BREF

Convention ou déclaration

Accord passé entre des personnes ou des groupes établissant les règles convenues dans un domaine particulier. N'ont pas la même portée que les chartes ou les lois.

Chartes

Lois énonçant les règles fondamentales d'un territoire, d'une institution ou d'une organisation. À la base de toutes les autres lois ou réglementations concernent les droits, les privilèges et les obligations.

Règlements

Plus pointus que les lois. Constitués d'un ensemble de normes et d'indications précisant l'application des articles d'une loi.

Politiques

- Stratégies ou ensembles d'options liées à des problématiques ou à des situations particulières.
- Encadrent l'organisation sociale.
- Orientent les actions et les décisions des décideurs.



Déclaration universelle des droits de l'homme

- Adoptée en 1948 et signée par le Canada la même année, elle est reconnue en tant que fondement du droit international relatif aux droits de l'homme.
- Constitue le fondement de la justice et de la paix dans le monde.
- Reconnaît la dignité de tout être humain.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

- Adoptée en 2006 par plusieurs pays du monde et en vigueur depuis mai 2008.
- Ratifiée par le Canada en mars 2007.
- A pour but de veiller au traitement égalitaire des personnes handicapées.
- Instrument qui indique aux pays ce qu'ils devraient faire pour garantir les droits des personnes handicapées.

LÉGISLATION {SUITE}

Charte canadienne des droits et libertés

- Adoptée en 1982, elle protège les droits fondamentaux de tous les Canadiens et décrit comment le Canada est tenu de faire respecter ces droits.

Loi canadienne sur les droits de la personne

- Cette loi fédérale s'applique aux employés de l'État et aux entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral.
- Elle interdit la discrimination.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

- Adoptée en 1975, elle est en vigueur depuis 1976.
- Loi fondamentale qui assure et protège les droits de toutes les personnes vivant au Québec.
- Elle harmonise les rapports entre les personnes et les institutions et le respect de la dignité humaine.
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est l'organe gouvernemental ayant pour mission d'assurer le respect de la Charte.

LÉGISLATION {SUITE}

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

- Adoptée en 2004, elle vient modifier une loi Existante.
- Vise à favoriser l'exercice des droits des personnes handicapées ainsi que leur intégration sociale.
- L'OPHQ a pour mandat de voir à l'application de cette loi.

Politique «À part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité»

- Politique qui vise à inciter la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans la conception des politiques, des programmes et des stratégies gouvernementales.

Programmes et services

- De cette politique et cette loi découlent plusieurs programmes ou services gouvernementaux spécifiques aux personnes handicapées et adaptés à leurs besoins.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (ONU) DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La convention relative aux droits des personnes handicapées est basée sur les principes généraux relatifs à la charte des droits de l'homme des Nations Unies. Ces principes sont le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie, de la liberté de choix et de l'indépendance, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleine et effective à la société, le respect de la différence, l'acceptation, l'égalité des chances et l'accessibilité. Ils comprennent aussi l'égalité homme femme, le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et du droit à préserver leur identité



Pour ce faire, ils s'engagent notamment à:

- Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle et à encourager l'offre et l'utilisation de ces mêmes biens, services, équipements et installations. Ils s'engagent aussi à encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives.
- Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent auprès des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et des services garantis par ce droit.
- Consulter et faire participer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi qu'à l'adoption de toute décision sur des questions qui les concernent.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (ONU) {SUITE}

Articles pertinents concernant l'accessibilité

Article 9/ Accessibilité

- Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent les mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent entre autres à:
 - a) Élaborer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives.
 - b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (ONU) {SUITE}

Article 19/ Autonomie et inclusion dans la société

Les États Parties de la Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

- c) Les services et équipement sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Les États signataires de la convention s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

QUELQUES CADRES LÉGISLATIFS

Déclaration universelle des droits de l'homme



Adoptée en 1948 et signée par le Canada la même année, elle est reconnue en tant que fondement du droit international relatif aux droits de l'homme.

Constitue le fondement de la justice et de la paix dans le monde.

Reconnait la dignité de tout être humain.

Convention relative aux droits des personnes handicapées



Adoptée en 2006 par plusieurs pays du monde et en vigueur depuis mai 2008.

Ratifiée par le Canada en mars 2007, elle a pour but de veiller à un traitement égalitaire des personnes handicapées.

Instrument qui indique aux pays ce qu'ils devraient faire pour garantir les droits des personnes handicapées.



Charte canadienne des droits et libertés



Ministère de la Justice Department of Justice
Canada Canada

Français

Charte canadienne des droits et libertés

Adoptée en 1982, elle protège les droits fondamentaux de tous les Canadiens et décrit comment le Canada est tenu de faire respecter ces droits.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Cette loi fédérale s'applique aux employés de l'État et aux entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral
Elle interdit la discrimination.

La **Charte canadienne des droits et libertés** est un outil dont découle la **Loi canadienne sur les droits et libertés de la personne**.

Elle garantit les droits et libertés qui y sont énoncés et assure une société libre et démocratique.

Les libertés fondamentales sont:

- La liberté de conscience et de religion.
- La liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.
- La liberté de réunion pacifique.
- La liberté d'association.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

ARTICLES PERTINENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

Article 7/ Vie, liberté et sécurité

- Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 14/ Interprète

- La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Article 15/ Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

- La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Article 24/ Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

- Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

- Adoptée en 1975, elle est en vigueur depuis 1976.
- Loi fondamentale qui assure et protège les droits de toutes les personnes vivant au Québec.
- Elle harmonise les rapports entre les personnes et les institutions et le respect de la dignité humaine.
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est l'organe gouvernemental ayant pour mission d'assurer le respect de la Charte.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

- Adoptée en 2004, elle vient modifier une loi existante.
- Vise à favoriser l'exercice des droits des personnes handicapées ainsi que leur intégration sociale.
- L'OPHQ a pour mandat de voir à l'application de cette loi

Politique À part entière

- «À part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité».
- Politique qui vise à inciter la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans la conception des politiques, des programmes et des stratégies gouvernementales

Programmes et services

- De cette politique et cette loi, découlent plusieurs programmes ou services gouvernementaux spécifiques aux personnes handicapées et adaptés à leurs besoins.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC {SUITE}

Cette dernière reconnaît les mêmes libertés et droits fondamentaux que la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, en plus d'inclure des éléments relatifs aux mécanismes provinciaux mis en place pour assurer ces droits et libertés et ce, notamment lorsqu'il est question du rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mécanismes de plaintes ainsi que du tribunal des droits de la personne. Les droits reconnus dans la Charte touchent les droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux. Elle énonce aussi le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés.

Articles pertinents concernant l'accessibilité

Article 10/ Discrimination interdite

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC {SUITE}

Article 15/ Lieux publics accessibles à tous

Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

Article 48/ Protection des personnes âgées

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Article 49/ Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

La loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale a pour but, comme son nom l'indique, d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et de favoriser leur intégration sociale, au même titre que tout autre citoyen, en impliquant les ministères et leurs réseaux (santé, éducation, etc.), les municipalités et organismes publics et privés pour l'élaboration et l'organisation de mesures, de ressources et de services.

C'est le ministère de la Santé et des Services sociaux qui est chargé de son application. L'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) est, pour sa part, mandataire du gouvernement et doit veiller au respect des principes et des règles énoncés dans cette loi et doit s'assurer que les ministères et leurs réseaux (santé, éducation, etc.), les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées afin qu'elles s'intègrent et participent pleinement à la vie en société.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE {SUITE}

Articles pertinents concernant l'accessibilité

Article 61.1/ Plan d'action

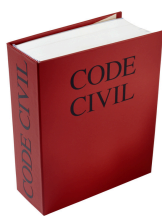
Chaque ministère et organisme public qui emploient au moins 50 personnes ainsi que les municipalités locales qui comptent au moins 15 000 habitants adoptent, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement

Article 61.4/ Approvisionnement

Les ministères, organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur approvisionnement lors d'achat ou de location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

QUELQUES LOIS COMPORTANT DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU UTILES À LA PARTICIPATION CITOYENNE

Code civil du Québec



Il régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et les principes généraux du droit, les rapports entre les personnes et les biens

Code de construction du Québec



Le Chapitre 1, Normes de conception sans obstacles, assure des normes minimales dans les bâtiments, principalement pour les personnes en fauteuil roulant.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



- Permet l'accès aux documents des organismes publics dont les agences de santé, les ministères et les municipalités et ainsi, assure une meilleure participation citoyenne.
- C'est la Commission d'accès à l'information qui a pour mission de faire respecter cette loi.



LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- Loi qui régit le système de santé et de services sociaux québécois.
- C'est le ministère de la Santé et des Services sociaux qui assure l'application de la loi.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux, à travers le régime de services de santé et de services sociaux, a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Elle vise entre autres à:

- Agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion.
- Favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale.
- Diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.
- Atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

Article pertinent concernant l'accessibilité

Article 2.6 Favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et à des services sociaux selon des modes de communication adaptés aux limitations fonctionnelles des personnes.

Pour plus d'information sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FS4_2%2FS4_2.htm



LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX {SUITE}

- Loi qui régit le système de santé et de services sociaux québécois.
- C'est le ministère de la Santé et des Services sociaux qui assure l'application de la loi.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux, à travers le régime de services de santé et de services sociaux, a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Elle vise entre autres à:

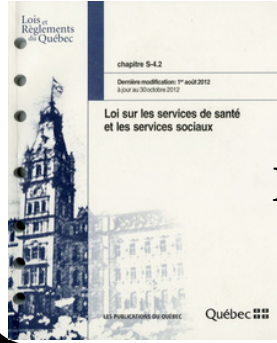
- Agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion.
- Favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale.
- Diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.
- Atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

Article pertinent concernant l'accessibilité

Article 2.6 Favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et à des services sociaux selon des modes de communication adaptés aux limitations fonctionnelles des personnes.

Pour plus d'information sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FS4_2%2FS4_2.htm



LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX {SUITE}

Article pertinent concernant l'accessibilité

Article 2.6

Favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et à des services sociaux selon des modes de communication adaptés aux limitations fonctionnelles des personnes.

Pour plus d'information sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FS_4_2%2FS4_2.htm

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels et la Loi sur la
protection des renseignements personnels
dans le secteur privé



Au Québec, la loi d'accès à l'information, divisée en deux aspects, soit l'accès à l'information publique et la protection des renseignements personnels, oblige les décideurs à rendre compte publiquement des motifs qui les amènent à prendre une décision. Cet engagement de transparence en est un de respect de la population. Son absence est source de non implication des citoyens à moyen terme.

Parmi les organismes publics touchés par cette obligation, on retrouve, entre autres, les municipalités. Cela est important dans un contexte de revendication auprès des instances municipales car c'est une assurance de pouvoir prendre part aux consultations publiques et aux décisions en connaissance de cause.

RÉFÉRENCES

Association canadienne pour les nations unies (ACNU), 2008. Charte canadienne des droits et libertés de la personne et Loi canadienne sur les droits de la personne. Information tirée du site Internet :

[Accueil | UNA-Canada \(unac.org\)](#)

Commission d'accès à l'information, 2008. Information tirée du site Internet :

<http://www.cai.gouv.qc.ca>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2008. Information tirée du site Internet

[Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(cdpdj.qc.ca\)](#)

Gouvernement du Québec, 2008. Code civil du Québec. Information tirée du site Internet :

[ccq-1991 - Code civil du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

Gouvernement du Québec, 2006. Normes de conception sans obstacles; Guide d'utilisation, Code de construction du Québec, Chapitre 1.

[Normes de conception sans obstacles - Guide d'utilisation - Mise à jour novembre 2010 \(gouv.qc.ca\)](#)

Gouvernement du Québec, 2008. Charte des droits et libertés de la personne. Information tirée du site Internet :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Gouvernement du Québec, 2008. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Information tirée du site Internet :

[E-20.1 - Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale \(gouv.qc.ca\)](#)

RÉFÉRENCES {SUITE}

Gouvernement du Québec, 2008. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Information tirée du site Internet :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_2_1/A2_1.html

Gouvernement du Québec, 2008. Loi sur les services de santé et les services sociaux. Information tirée du site Internet:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FS_4_2%2FS4_2.htm

Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), 2007. À part entière: pour un véritable exercice du droit à l'égalité, Proposition de politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées. Information tirée du site Internet :

[*Politique À part entière - Office des personnes handicapées du Québec \(gouv.qc.ca\)*](#)

Organisation des nations unies (ONU), 2008. Déclaration universelle des droits de l'homme. Information tirée du site Internet :

[*La Déclaration universelle des droits de l'homme*](#)

Organisation des nations unies (ONU), 2008. Convention relative aux personnes handicapées. Information tirée du site Internet:

[*HCDH | Convention relative aux droits des personnes handicapées \(ohchr.org\)*](#)